

« Qui peut se marier à l'église ? »

Repères canoniques pour un mariage catholique

P. Hervé Chiaverini
Chancelier

L'été est favorable à de nombreuses célébrations de mariage. Cette note de la chancellerie voudrait rappeler quelques éléments, en écho à des situations arrivées ces mois-ci.

Photo © Karen Grygorian



1 - Accueil des demandes : les évêques de France ont fixé en 2002 un délai d'un an entre la présentation de la demande et la célébration. Il peut être possible et nécessaire de raccourcir ce délai. L'accueil du mariage est fondé sur un principe territorial de résidence (canons 1109 à 1111 et 1115). Prenons acte que tout accueil hors de ces deux repères n'est pas toujours possible.

2 - Nombre de célébrations : depuis une quarantaine d'années, les demandes se concentrent sur le samedi après-midi. Le document de 2002 fixe à deux le nombre de mariages par prêtre et par église, pour des raisons d'humanité envers les prêtres mais aussi de qualité de célébration. Le lieu des célébrations est très habituellement les églises paroissiales (canon 1115).

3 - Préparation au mariage : elle est obligatoire (canon 1063 2°) même si ses modalités sont variées. Elle inclut le dossier administratif, trace de l'histoire sacramentelle des personnes et du contenu de leur intention de mariage (canon 1066).

4 - Identité sexuelle des personnes : dans sa fidélité à l'œuvre de la Création, l'Église se tient à l'identité sexuelle des personnes au moment de leur baptême.

5 - Etat libre des personnes : la variété et le nombre de situations « d'unions de fait » antérieures au mariage sacramentel envisagé impose la vérification que les « obligations naturelles » envers les « conjoints de fait » antérieurs et les éventuels enfants soient assumées (pensions, éducation...) en toute responsabilité et en justice sociale, avant d'envisager une éventuelle nouvelle union (canon 1071 3°). Il en est de même pour les catholiques ayant connu une première union civile non sacramentelle. Attention : l'union civile de deux non baptisés ou de deux protestants ou d'un(e) protestant(e) et d'un(e) non baptisé(e) est reconnue par l'Église comme réalité naturelle indissoluble. Il est important d'obtenir la copie d'acte de naissance des personnes dès le début de la préparation en vue des éventuelles démarches nécessaires pour s'assurer de l'état libre des personnes.

6 - Dispenses et autorisations : elles n'ont pas été créées pour tourmenter autrui mais pour rendre valides des mariages entre catholique et non baptisé. Elles sont requises pour les mariages entre catholique et autres chrétiens. L'avantage de ne pas s'y prendre au dernier moment est évident s'il survient des difficultés ou une impossibilité.

7 - Célébrations : elles donnent sa place à la Parole de Dieu et écartent des chansons profanes. L'Église demande un ou deux témoins par conjoint (canon 1108) pour attester l'identité et l'engagement des conjoints.

